

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

PROJET DE LOI CONCERNANT LA REPRÉSENTATION DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST.

La Chambre des Communes transmet au Sénat le projet de loi (38) à l'effet de modifier la loi relative à la représentation des Territoires du Nord-Ouest, en dispensant de la préparation de nouvelles listes électorales dans certains cas.

Ce projet de loi est adopté en première délibération.

L'honorable M. SCOTT : Je propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en seconde délibération.

En vertu de la loi relative à la représentation du Nord-Ouest, il est nécessaire de faire un nouveau dénombrement à chaque élection. Comme cela entraînerait une dépense très considérable, et vu que la liste électorale a été faite il y a trois mois environ pour les élections qui viennent d'avoir lieu, on a cru désirable d'éviter la dépense qu'entraînerait la préparation d'une nouvelle liste, en décrétant que si une élection se présente pendant le cours de l'année prochaine, elle devra être faite sur les listes actuellement en force.

De plus, deux dispositions sont décrétées de nouveau, permettant à un électeur dont le nom a été omis sur la liste, de faire serment et d'exiger que son nom y soit inscrit. Cette disposition faisait partie de la loi, il y a quelques années, mais elle fut modifiée en décrétant que cet affidavit devait être donné deux jours avant le scrutin. On a constaté que cette disposition offrait de grands inconvénients, parce que les gens qui devaient parcourir cinquante ou soixante milles pour se rendre à l'endroit où il leur fallait faire cette déclaration, étaient obligés de faire ce voyage deux jours d'avance pour obtenir cette inscription et d'attendre pour s'en retourner, que le scrutin fut terminé. Aucun avantage ne découlant de cette situation, on croit qu'il est à propos de faire l'amendement que contient ce projet de loi.

L'honorable M. BOULTON : Je crois que c'est là une modification très convenable et très sage, et j'aimerais que son application fut plus étendue. Je sais qu'aux dernières élections plusieurs personnes furent privées de leur suffrage parce qu'on n'avait pas pen-

dant deux ans revisé la liste électorale. Les jeunes gens qui ont atteint leur majorité peu de temps après la dernière révision, ne pourront pas exercer leur droit de suffrage pendant les cinq prochaines années ou peut-être davantage, de sorte qu'ils ne pourront pas prendre part à l'élection des membres du parlement avant qu'ils aient atteint vingt-huit ou vingt-neuf ans. Cette disposition est fort recommandable quant à ce qui concerne cette circonscription électorale en particulier, seulement je crois que son application pourrait être plus étendue.

L'honorable M. SCOTT : Ce projet de loi a été adopté par les deux partis dans la Chambre des Communes.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Je n'ai pas eu le temps d'étudier cet amendement. A-t-on l'intention de décréter que ce changement sera définitif ?

L'honorable M. SCOTT : Non, c'est seulement en attendant que la loi soit modifiée comme elle devrait l'être. On pourvoit seulement au cas où il se présenterait une élection dans le cours de l'année.

La proposition est adoptée.

L'honorable M. SCOTT propose que ce projet de loi soit maintenant adopté en troisième délibération.

La proposition est adoptée.

Le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires.

La séance est levée.

SÉNAT.

Séance du lundi, 5 octobre 1896.

Présidence de l'honorable C. A. P. PELLETIER.

La séance est ouverte à deux heures.

Prière et affaires de routine.

LE PROJET DE LOI DES SUBSIDES.

La Chambre des Communes transmet au Sénat un projet de loi à l'effet d'accorder à